



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DiEE – N° 001708 / 640

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le **10 SEP. 2015**

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Gazteam Energie

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques, lieu-dit La Maison Neuve à Combrand

Lieu de réalisation : commune de Combrand

**Nature des autorisations : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture des Deux-Sèvres

Le dossier est-il soumis à enquête publique : oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 29/07/2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 07/09/2015

**Date de l'avis du Préfet de département : 12/08/2015 (Permis de construire)
29/07/2015 (ICPE)**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse du contexte du projet.

1.1. Projet.

Le projet consiste à créer et exploiter une unité de méthanisation de déchets et sous-produits agricoles au nord de la commune de Combrand, commune située au nord du département des Deux-Sèvres.

L'unité de méthanisation sera composée de nombreux bâtiments et installations nécessaires au procédé industriel (stockage des effluents, digesteur, gazomètre...) et à la réduction de ses impacts potentiels sur l'environnement (stockage des digestats, gestion des eaux usées...).

L'emprise du projet porte sur une superficie de deux hectares de terres agricoles, aujourd'hui exploitées en grandes cultures. Les bâtiments représentent une surface de plancher d'environ 8000 m² et présenteront une hauteur maximale de 12 mètres.

Le projet vise à traiter un volume très important d'effluents et sous-produits agricoles évalué à 45 899 tonnes par an, pour l'essentiel recueillis auprès de 21 exploitations agricoles locales¹. La société de compostage Fertil'Eveil fournira, quant à elle, 10 000 tonnes d'effluents par an. Les effluents sont très majoritairement composés de fumier de bovins.

La méthanisation par voie sèche de ces effluents permettrait de produire annuellement environ 24 900 MWh sous forme de biogaz, correspondant à la consommation énergétique en gaz naturel de 1100 résidences individuelles². Le biogaz produit sera injecté sur le réseau de gaz naturel.

A l'issue du processus de méthanisation, près de 38 960 tonnes de digestat seront générés chaque année. La majorité de ces digestats (22 600 tonnes) sera exportée vers la plate-forme de compostage Fertil'Eveil (située à environ 20 km), et le reste sera restitué aux exploitations agricoles partenaires à des fins d'épandage sur des terres cultivées. Le plan d'épandage étudié porte sur une surface épandable de 2 296 hectares, répartie sur 15 communes des Deux-Sèvres, de Vendée et du Maine-et-Loire.

1.2. Caractéristiques du site d'implantation.

Le site du projet est localisé au nord de la commune de Combrand, sur une parcelle cultivée en grandes cultures. Le territoire aux alentours du projet est essentiellement occupé par l'agriculture, et particulièrement des élevages. En effet, le nord du département se caractérise par un système de bocage encore relativement dense, avec des surfaces en prairies permanentes encore significatives, malgré leur forte régression depuis le recensement agricole de 1988.

Le voisinage direct du site d'implantation illustre les composantes du système bocager nord deux-sévrien : une prairie, de multiples haies bocagères, un étang, des boisements.

Le site d'implantation est bordé au nord par une route communale. Les infrastructures routières notables les plus proches sont la route départementale n°733 (à environ 2 km à l'ouest) et la route nationale n°149 (à environ 4 km au nord-est). Le projet est relativement éloigné de la plupart des zones urbanisées du secteur, néanmoins quelques habitations se situent à moins de 700 mètres.

Le projet s'implante, pour des raisons techniques évidentes, à proximité d'une canalisation souterraine de gaz située à moins de 100 mètres à l'est.

Le plan d'épandage, qui s'étend sur une surface significative, rencontre des sols « *frais, sensibles à l'excès d'eau [...] et [qui] conviennent bien à la prairie* »³. Plusieurs secteurs se distinguent par des pentes marquées, en particulier à proximité de certains cours d'eau. Par ailleurs, une part des parcelles du plan d'épandage se situe dans un territoire présentant un aléa d'érosion moyen⁴, à mettre en lien avec la problématique de transfert d'éléments phosphorés vers les eaux superficielles.

Les eaux superficielles du territoire sur lequel portent les épandages prévus présentent des altérations avérées liées à la présence de nitrates et d'éléments phosphorés, comme l'illustre la qualité « moyenne » de l'Ouin pour ces deux paramètres⁵.

1 Les sièges des exploitations partenaires sont localisées dans un rayon de 20 km autour du projet.

2 cf. Etude d'impact, p.137

3© Agreste Poitou-Charentes – Annuaire 2008

4 GIS Sol – INRA – SOeS, 2000, et également, SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (carte aléa d'érosion des sols)

5 Données 2006-2008, SDAGE Loire-Bretagne, accessible sur Internet

1.3. Enjeux connus et problématiques principales.

Compte tenu de la nature du projet, de son ampleur, et des principales caractéristiques de l'environnement local, l'enjeu principal porte sur la démonstration de la capacité de gestion des digestats sans porter atteinte à la qualité des eaux superficielles.

La maîtrise des nuisances aux riverains (odeurs, augmentation du trafic et rejets dans l'atmosphère, paysage), en particulier les nuisances olfactives, devra faire l'objet d'une vigilance particulière. Enfin, la prise en compte du risque technologique devra également être soignée.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

2.1. Description du projet.

Le projet est très bien décrit et permet notamment une bonne compréhension de la composition et du fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Si la station d'injection et d'odorisation ne relève pas du pétitionnaire, mais du gestionnaire du réseau de gaz, elle est néanmoins directement liée à son fonctionnement. Il aurait été intéressant de la décrire un peu plus (aspect visuel, surface au sol, consommation électrique...).

Quelques autres points pourraient être précisés :

- les boues internes issues de la station de décantation seront recyclées par le procédé de méthanisation (cf. p.110), mais leur volume annuel n'est pas estimé. Même s'il est a priori faible, il serait intéressant d'estimer le volume annuel et la composition des boues internes issues du traitement des eaux usées de l'installation.

- l'étude indique que « *dans certains cas, [les matières entrantes] doivent faire l'objet d'une pasteurisation avant envoi en méthanisation* » (cf. p.49). Il serait utile de préciser ces cas et si l'installation peut être concernée, selon la nature des intrants. Le cas échéant, il serait alors nécessaire de préciser les équipements et le processus permettant de réaliser cette pasteurisation.

- une part significative des matières entrantes sera apportée par la société Fertil'Eveil (10 000 tonnes par an). Cependant, la nature exacte de ces matières n'est pas précisée : s'agit-il exclusivement de fumiers bovins ou d'un mélange de fumiers ?

Plus globalement, il aurait été pertinent de détailler les matières entrantes (cf. tableau 2 p. 24) par apporteur (chacune des exploitations partenaires et la société Fertil'Eveil).

- l'installation fait l'objet d'un « *plan de nettoyage et de désinfection* » (cf. p. 268) qui reste relativement sommaire. En particulier, les eaux usées issues du nettoyage étant traitées sur site, puis épandues sur une prairie située à proximité du projet, il aurait été utile de préciser le produit de désinfection utilisé (nom, toxicité, rémanence...), ainsi qu'une estimation du volume annuellement utilisé. Si celui-ci était significatif, il serait utile de montrer en quoi la décantation des eaux usées permet de les traiter avant de les épandre sans risque pour l'environnement.

2.2. Analyse de l'état initial.

L'état initial de l'environnement du projet est lui aussi bien décrit. On note en particulier les investigations poussées en matière d'identification des zones humides, présentes de manière fréquente dans cette région.

S'agissant des inventaires écologiques réalisés aux alentours du site du projet, il aurait été intéressant de proposer une carte de synthèse des observations naturalistes des espèces patrimoniales.

En outre, une description des grands types de sols rencontrés dans ce secteur de la région aurait pu être intéressante. On souligne cependant que les très nombreux sondages pédologiques réalisés dans le cadre du plan d'épandage rendent l'absence de cette information peu préjudiciable.

2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement et effets cumulés.

L'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement est claire et sérieuse dans le sens où tous les risques d'impacts ont été analysés.

Les effets potentiels liés au plan d'épandage sont évoqués ci-dessous (chapitre 2.7.1).

Le projet prévoit néanmoins « *des aménagements [qui] seront réalisés sur les voies communales pour permettre le croisement de deux camions (création d'aires de croisement)* » (cf. p.132). Il aurait été utile de localiser précisément ces aires de croisement afin de s'assurer qu'elles n'engendrent pas d'impacts (ex : destruction de haies, de zones humides...).

> L'autorité environnementale recommande de localiser les aires de croisement qui seront réalisées et d'évaluer leurs effets potentiels sur l'environnement (essentiellement sur les milieux naturels).

2.3. Principales solutions de substitution et raisons du choix du site.

Le dossier expose les critères ayant conduit à retenir le site :

- des conditions techniquement favorables : proximité de la canalisation de gaz, gisement d'effluents agricoles dans le secteur... ;
- en dehors de zones connues pour leur richesse écologique ou paysagère...

Aussi, si aucun autre site d'implantation envisagé préalablement n'est décrit, l'exposé des critères du choix du site est suffisamment convaincant, y compris du point de vue de la prise en compte des enjeux environnementaux.

2.4. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et articulation avec les plans, schémas et programmes.

L'étude d'impact évoque de nombreux plans et programmes en lien plus ou moins direct avec le projet de méthanisation. Ces plans sont abordés dans chacune des thématiques (ex : le Schéma Régional Climat-Air-Energie est développé dans la partie « Emissions de Gaz à Effet de Serre... »), ce qui facilite la compréhension pour le public des liens du projet avec ces plans.

Parmi les plans avec lesquels l'étude d'impact doit montrer l'articulation⁶, il aurait été intéressant d'exposer le Programme Opérationnel du Fonds Européen de Développement Régional (PO-Feder) et le Contrat de Plan Etat-Région. Ces deux plans comportent en effet des orientations concernant la méthanisation et le développement de cette filière en Poitou-Charentes.

Enfin, le projet comportant des risques d'impact sur la qualité des eaux (en particulier en raison des épandages), l'articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Loire-Bretagne) aurait pu être un peu plus développée.

En effet, l'étude d'impact se limite à exposer les orientations fondamentales du SDAGE mais ne détaille pas certaines dispositions qui sont particulièrement en lien avec le projet.

Ainsi, la disposition 3B-2 « *Equilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations* » concerne le projet, et notamment s'agissant de l'équilibre de la fertilisation en phosphore. Une étude plus précise du SDAGE sur cette problématique spécifique aurait permis de relever que « *les apports acceptables sont majorés sur les parcelles pauvres en phosphore et ils sont conjointement réduits – voire supprimés – sur les parcelles riches* »⁷. Ainsi, une articulation approfondie avec le SDAGE aurait amené à envisager d'exclure des épandages certaines parcelles déjà très riches en phosphore.

2.5. Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement.

La principale mesure d'évitement et de réduction d'impacts sur l'environnement réside dans le plan d'épandage. Son analyse est détaillée ci-après.

Le projet de construction de l'unité de méthanisation intègre un certain nombre de mesures pertinentes d'évitement et de réduction d'impact, que ce soit en période de chantier ou en fonctionnement.

En particulier, le projet inclut un dispositif de réduction des émissions olfactives qui consiste à créer une dépression d'air dans les bâtiments sujets aux émissions olfactives, ce qui permet de récupérer cet air potentiellement chargé de molécules odorantes afin de les filtrer.

⁶ Ces plans et programmes sont listés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

⁷ « *Fiche d'aide à la lecture du SDAGE Loire-Bretagne, Fertilisation équilibrée en phosphore dans le SDAGE Loire-Bretagne – Dispositions 3B-1 et 3B-2* », Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ONEMA, DREAL du Bassin Loire-Bretagne, août 2010.

Par ailleurs, le projet, dans la conception du plan masse évite l'altération des haies qui ont été identifiées, à juste titre, comme représentant un enjeu écologique fort. En fonction de la localisation des aires de croisement à créer, des mesures complémentaires pourraient être prises.

L'étude indique que le projet inclut 150 000 euros pour des « *traitements acoustiques* » (cf. p.149). Cependant, ces traitements acoustiques ne sont pas décrits dans l'étude d'impact, et l'annexe 5 (étude de bruits) ne prévoit pourtant aucune mesure de réduction des émissions sonores (cf. annexe 5, p.19).

> L'autorité environnementale recommande, soit de décrire les mesures acoustiques correspondant au montant de 150 000 euros annoncé, soit de corriger l'étude d'impact sur ce point.

2.7. Plan d'épandage.

Le plan d'épandage, de par son importance comme mesure de réduction d'impacts potentiels sur l'environnement, fait l'objet de deux documents spécifiques, très étoffés notamment en raison de son étendue spatiale (2296 hectares de surface épandable).

Il doit être noté au préalable que, seule une partie minoritaire des digestats sera épandue, ce qui dimensionne le plan d'épandage pour 16 400 tonnes de digestats par an.

En effet, l'étude indique que la société Fertil'Eveil recevra annuellement environ 22 600 tonnes de digestat brut afin de procéder à son compostage, et de permettre sa commercialisation en tant qu'engrais organique normé.

Compte tenu du volume de digestat en question, l'étude d'impact aurait dû décrire davantage cette plate-forme de compostage, et en particulier ses capacités de traitement annuel, les volumes actuellement pris en charge par cette installation ainsi que la nature des intrants acceptés. De même, il aurait été intéressant d'étudier si d'autres plates-formes de ce type se situaient plus près du projet de méthanisation.

> L'autorité environnementale suggère fortement de décrire davantage la société Fertil'Eveil qui a vocation à assurer le traitement de près de 58 % des digestats produits par le projet.

Concernant la conception du plan d'épandage, celui-ci témoigne d'une démarche sérieuse, s'agissant en particulier des caractéristiques des parcelles mises à disposition pour l'épandage. Ainsi, de très nombreux sondages pédologiques ont été réalisés afin de qualifier l'aptitude des sols à l'épandage. Cette étude a permis de localiser les zones humides plus précisément que ne le permettaient les études d'échelles départementale ou régionale. De même, l'étude agro-pédologique localise les parcelles présentant des pentes de plus de 15 %, les portions de parcelles situées à proximité de cours d'eau ou d'habitations... Cette analyse aboutit à l'exclusion d'environ 550 hectares du parcellaire initial, et identifie à 2296 hectares, les surfaces épandables.

On peut néanmoins se demander si les surfaces épandables prennent en compte les surfaces en « friches » et en « affleurement », ainsi que les surfaces de part et d'autre des très nombreuses haies présentes dans le parcellaire⁸. Il est possible que ces surfaces représentent une superficie non négligeable qui ne pourrait pas, pour des raisons techniques, recevoir des épandages.

> L'autorité environnementale recommande de confirmer que les surfaces « friches » et « affleurements » ont été déduites des surfaces épandables, et de prendre en compte la présence des haies dans le parcellaire.

D'autre part, l'équilibre de la fertilisation qui doit fonder le plan d'épandage s'appuie sur des objectifs de rendement moyen qui ne sont pas justifiés. En effet, s'agissant de l'objectif du rendement du blé et du colza, les objectifs de rendement apparaissent supérieurs aux rendements moyens constatés sur la région⁹. Par ailleurs, les analyses de sol réalisées sur les différentes exploitations (cf. annexe 5 du plan d'épandage) indiquent des objectifs de rendement le plus souvent inférieurs à 75 quintaux par hectare pour le blé.

⁸ Haies dont la préservation est, comme le souligne à de multiples reprises l'étude d'impact, essentielle au maintien des qualités écologiques et paysagères du bocage nord deux-sévrien.

⁹ Cf. Ministère de l'Agriculture, site DISAR,

<https://stats.agriculture.gouv.fr/disar/faces/report/mondrianTableau.jsp>

Parallèlement, il semble, à la lecture des analyses de sol, que la plupart des pailles de blé sont exportées. Il en résulte que les exportations unitaires sont potentiellement plus importantes que ce qu'estime le dossier (cf. plan d'épandage, p.19).

> L'autorité environnementale recommande de préciser comment ont été déterminés les objectifs de rendement des différentes cultures. En outre, elle invite à détailler le bilan « CORPEN »¹⁰ selon que les pailles sont enfouies ou non.

Par ailleurs, dans l'étude d'impact, il est annoncé que « *les autres eaux usées [...] seront valorisées par plan d'épandage* » (cf. étude d'impact, p.192). Or, le dossier du plan d'épandage n'évoque pas du tout ces eaux usées. Si leur charge azotée est estimée à 150 kg d'azote annuel, il serait utile de préciser la surface de la parcelle qui recevra des eaux et, le cas échéant, de l'identifier spécifiquement dans le plan d'épandage.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont irriguées (et sont identifiées à ce titre dans l'étude agro-pédologique). Il serait utile de distinguer ces parcelles puisque, dans l'équilibre de fertilisation, l'azote apporté par les eaux d'arrosage doit être pris en compte.

Enfin, l'étude agro-pédologique précise qu'une « *réflexion sur les risques de lessivage du phosphore vers le réseau hydrographique a été menée ; dans le projet de GAZTEAM ENERGIE, aucune parcelle en pente, sur sol peu profond et à texture peu stable avec présence de cours d'eau en contrebas n'a été référencée.* ». Il apparaît donc que le risque de lessivage du phosphore s'appuie sur les critères suivants : pente, profondeur de sol, texture, présence de cours d'eau. Il serait utile d'étayer les conclusions de cette analyse en précisant le critère de pente (à partir de combien de % de pente une parcelle peut potentiellement présenter des risques de lessivage du phosphore), le critère de profondeur de sol, de texture, et la distance aux cours d'eau. Le lessivage du phosphore étant lié au phénomène d'eutrophisation, il serait pertinent de prendre aussi en compte les parcelles à proximité des plans d'eau, étangs...

Des précisions sur les critères de cette réflexion apparaissent d'autant plus souhaitables que le dossier signale par ailleurs que « *les sols sur limons argileux profond à moyennement profond [...] est un sol sensible à l'érosion [et] représente environ 60 % du parcellaire d'épandage* » (cf. plan d'épandage, p.72). Ainsi, plus de la moitié des surfaces du plan d'épandage est sensible à l'érosion, qui constitue le principal phénomène de transfert du phosphore vers les eaux. Dans un tel contexte, il paraît surprenant qu'aucune parcelle ne présente de risque de transfert de phosphore vers les eaux.

> L'autorité environnementale recommande de préciser les critères d'appréciation de la sensibilité des parcelles aux transferts de phosphore vers les eaux superficielles (cours d'eau et plans d'eau).

2.8. Résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair et compréhensible. Il comporte néanmoins quelques points qu'il serait utile de compléter :

- le type de digestat épandu : « *les digestats ont une plus forte minéralisation de l'azote, la fraction liquide [...], la fraction solide...* » (cf. RNT p.25). Or, seul du digestat brut sera épandu.
- la fréquence et les paramètres d'analyse de la composition du digestat.

Par ailleurs, il serait souhaitable de décrire davantage le plan d'épandage en ce qui concerne les principales cultures pratiquées sur le parcellaire d'épandage, les doses de digestat envisagées par type de culture, le délai d'enfouissement...

Les adaptations et compléments à l'étude d'impact qui résulteraient de la prise en considération des recommandations de l'autorité environnementale induiront potentiellement une actualisation du résumé non technique.

¹⁰ Le bilan CORPEN, du nom du Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement, consiste à évaluer d'une part la totalité des éléments fertilisants apportés au travers des engrais minéraux et/ou organiques, et, d'autre, les exportations de ces mêmes éléments tels que contenus dans les matières végétales récoltées.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet, hormis le plan d'épandage, démontre sans conteste une bonne prise en compte de l'environnement. Les richesses et sensibilités environnementales du territoire sont bien identifiées grâce à des investigations sérieuses et la mobilisation de données pertinentes.

Un seul point peut néanmoins poser question au sein de l'installation : la modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques (cf. annexe 11) fait apparaître une concentration moyenne dans l'air de l'hydrogène sulfuré supérieure à $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$. De telles émissions dépasseraient la Valeur Toxicologique de Référence (VTR) telle qu'exposée en page 175 de l'étude d'impact. Si cette concentration ne peut être considérée comme une exposition aiguë, elle correspond néanmoins à une exposition chronique des salariés de l'installation. Il serait souhaitable que le pétitionnaire expose en quoi cette exposition supérieure à la VTR reste acceptable et n'a pas généré la nécessité de mesure de réduction de ces émissions.

Concernant la gestion des digestats, il semble impératif que le pétitionnaire démontre le réalisme de l'exportation de 22 600 tonnes par an vers la plate-forme Fertil'Eveil. En effet, cette installation classée pour la protection de l'environnement est autorisée à composter un volume annuel de 50 000 tonnes¹¹. Les quantités d'exportation prévues représentent donc près de la moitié de la capacité de traitement de cette installation. La coopérative Fertil'Eveil fournira annuellement 10 000 tonnes de fumiers. L'exportation « nette » est donc d'environ 12 600 tonnes, ce qui représente une augmentation significative des intrants de cette plate-forme de compostage. Le projet GAZTEAM doit s'attacher à ne pas induire d'impacts potentiels sur l'environnement en exportant des quantités de digestat induisant un dépassement des capacités de la société Fertil'Eveil. Si cette société donnait, pour respecter son arrêté d'autorisation, la priorité aux digestats du projet GAZTEAM, il est possible que plusieurs éleveurs se retrouveraient sans possibilité de gestion de leurs fumiers¹² et sans plan d'épandage.

Le plan d'épandage proprement dit gagnerait à être précisé sur certains points : détermination des objectifs de rendement, surfaces épandables en prenant en compte les haies, les friches, les affleurements, prise en compte de l'azote apporté par l'irrigation...

Malgré ces imprécisions, le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour recevoir les 16 400 tonnes de digestat sans induire de risque de sur-fertilisation. Cependant, il importe que le plan d'épandage soit établi de manière la plus précise possible. En effet, en compléments des épandages de digestats, il est possible que des engrais minéraux complémentaires soient apportés par les agriculteurs. Ainsi, toute surestimation des exportations des cultures, et toute minoration des apports fertilisants des digestats tend mécaniquement à augmenter les apports théoriques en engrais minéraux afin d'équilibrer, par exemple, la fertilisation azotée. Un risque de sur-fertilisation « secondaire » peut ainsi apparaître.

Enfin, les analyses de sol montrent que beaucoup de parcelles du plan d'épandage présentent une richesse en phosphore très importante, qui amène à conseiller une « impasse » sur les apports en phosphore. Parallèlement, et comme évoqué plus haut, le SDAGE Loire-Bretagne indique que l'équilibre de la fertilisation en phosphore doit prendre en compte la richesse du sol. En cas de richesse avérée, il est envisagé d'exclure les apports en phosphore. La pollution des eaux par les éléments phosphorés peut induire le phénomène d'eutrophisation des eaux, qui touche particulièrement les plans d'eau stagnants. Or, le bocage nord deux-sévrien comporte une densité notable de mares et d'étangs, qui contribuent à sa richesse écologique.

En l'état, le plan d'épandage laisse craindre, au mieux, le maintien de l'état de sur-enrichissement des sols du secteur en phosphore, et ne démontre pas un équilibre de la fertilisation en phosphore lequel aurait dû amener à exclure les parcelles les plus riches en cet élément.

Conclusion.

Le projet d'unité de méthanisation porté par la société GAZTEAM témoigne d'une analyse sérieuse visant à explorer tous les impacts potentiels du projet. L'étendue du parcellaire mobilisé pour l'épandage d'une partie des digestats a, elle-aussi, nécessité de réels efforts d'analyse, en

11 Cf. arrêté n°05-DRCLE/1-611 du 29 novembre 2005 sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

12 Plusieurs élevages des Deux-Sèvres exportent l'intégralité de leurs fumiers vers la plate-forme Fertil'Eveil.

particulier s'agissant de la détection de zones humides, assez fréquentes dans ce secteur de la région.

Deux points, qui ont vocation à être traités avant l'enquête publique, pourraient altérer la qualité environnementale de ce projet de production d'énergie renouvelable à partir d'effluents agricoles :

- en premier lieu, il semble impératif d'assurer dans le dossier que la plate-forme de compostage partenaire Fertil'Eveil dispose, à ce jour, de capacités résiduelles suffisantes pour traiter les 22 400 tonnes annuelles de digestat (soit plus de la moitié des digestats produits) ;
- par ailleurs, la problématique de l'équilibre de la fertilisation en phosphore mériterait des précisions, voire des adaptations du plan d'épandage, afin de mieux prendre en compte la richesse actuelle des sols, et ce en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Les ajustements qui seront apportés au projet et au dossier permettront d'améliorer ce projet d'envergure, visant à produire de l'énergie renouvelable, tout en facilitant la gestion des effluents des éleveurs partenaires.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122-5 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

[...]

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en

compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.[ne concerne pas le projet]

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.[ne concerne pas le projet]

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

